



SAINTE-THÉRÈSE
Ville d'arts, de culture et de savoir

Avis de promulgation

Règlements numéros 922-135 N.S., -136 N.S. et 1340 N.S.

AVIS PUBLIC vous est donné que le conseil municipal de Sainte-Thérèse a, lors de la séance ordinaire tenue le 4 décembre 2023, adopté les règlements suivants :

- 922-135 N.S. ayant pour objet d'amender le règlement numéro 922 N.S. concernant la circulation, la signalisation et la sécurité publique sur le territoire de la ville de Sainte-Thérèse afin d'interdire les arrêts et le stationnement du côté ouest sur la rue Sicard entre les rues Napoléon et Charron ;
- 922-136 N.S. ayant pour objet d'amender le règlement numéro 922 N.S. concernant la circulation, la signalisation et la sécurité publique sur le territoire de la ville de Sainte-Thérèse afin de réserver deux espaces de stationnement réservés à des personnes handicapées – stationnement sud du 57, rue Turgeon;
- 1340 N.S. concernant la distribution d'imprimés publicitaires ;

Prenez avis que ces règlements sont disponibles pour consultation à mon bureau lors des heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville ou sur le site internet au <https://www.sainte-therese.ca/ville/administration/appels-doffres-et-avis-publics>, joint au présent avis.

DONNÉ À SAINTE-THÉRÈSE,
ce 13 décembre 2023

Avis numéro : 2023-81

Camille Plamondon,
Greffière



SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 922-135 N.S.

Règlement ayant pour objet d'amender le règlement numéro 922 N.S. concernant la circulation, la signalisation et la sécurité publique sur le territoire de la ville de Sainte-Thérèse afin d'interdire les arrêts et le stationnement du côté ouest sur la rue Sicard entre les rues Napoléon et Charron

Adopté le 4 décembre 2023





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 922-135 N.S.

Règlement ayant pour objet d'amender le règlement numéro 922 N.S. concernant la circulation, la signalisation et la sécurité publique sur le territoire de la ville de Sainte-Thérèse afin d'interdire les arrêts et le stationnement du côté ouest sur la rue Sicard entre les rues Napoléon et Charron

VU l'avis de présentation donné sous le numéro 2023-570 par M. le Conseiller Luc Vézina lors de l'assemblée ordinaire du 6 novembre 2023 et du dépôt d'un projet de règlement à la même séance ;

EN CONSÉQUENCE, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 4 décembre 2023 à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Armando Melo, Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Luc Vézina, Johane Michaud, Jacynthe Prince et Mylène Morissette, formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le Maire Christian Charron, sur proposition de M. le Conseiller Luc Vézina appuyée par M. le Conseiller Armando Melo, il est résolu que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le règlement 922 N.S. de la Ville de Sainte-Thérèse est amendé pour introduire l'article 101.37 suivant :

- Il est interdit d'arrêter et de stationner en tout temps sur le côté ouest de la rue Sicard, entre la rue Napoléon et la rue Charron.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 4 décembre 2023

LE MAIRE

LA GREFFIÈRE

Christian Charron

Camille Plamondon





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 922-136 N.S.

Règlement ayant pour objet d'amender le règlement numéro 922 N.S. concernant la circulation, la signalisation et la sécurité publique sur le territoire de la ville de Sainte-Thérèse afin de réserver deux espaces de stationnement réservés à des personnes handicapées - stationnement sud du 57, rue Turgeon

Adopté le 4 décembre 2023





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 922-136 N.S.

Règlement ayant pour objet d'amender le règlement numéro 922 N.S. concernant la circulation, la signalisation et la sécurité publique sur le territoire de la ville de Sainte-Thérèse afin de réserver deux espaces de stationnement réservés à des personnes handicapées - stationnement sud du 57, rue Turgeon

VU l'avis de présentation donné sous le numéro 2023-572 par M. le Conseiller Michel Milette lors de l'assemblée ordinaire du 6 novembre 2023 et du dépôt d'un projet de règlement à la même séance ;

EN CONSÉQUENCE, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 4 décembre 2023 à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Armando Melo, Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Luc Vézina, Johane Michaud, Jacynthe Prince et Mylène Morissette, formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le Maire Christian Charron, sur proposition de M. le Conseiller Michel Milette appuyée par Mme la Conseillère Mylène Morissette, il est résolu que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le règlement 922 N.S. de la Ville de Sainte-Thérèse est amendé pour introduire l'article 101.38 suivant :

Dans l'espace de stationnement, côté sud du numéro civique 57, rue Turgeon (Cabaret BMO), il est décrété deux zones pour le stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées détenteur d'une vignette en vigueur émise par la Société d'assurance automobile du Québec tel qu'en fait foi le plan annexé au présente comme annexe A.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 4 décembre 2023

LE MAIRE

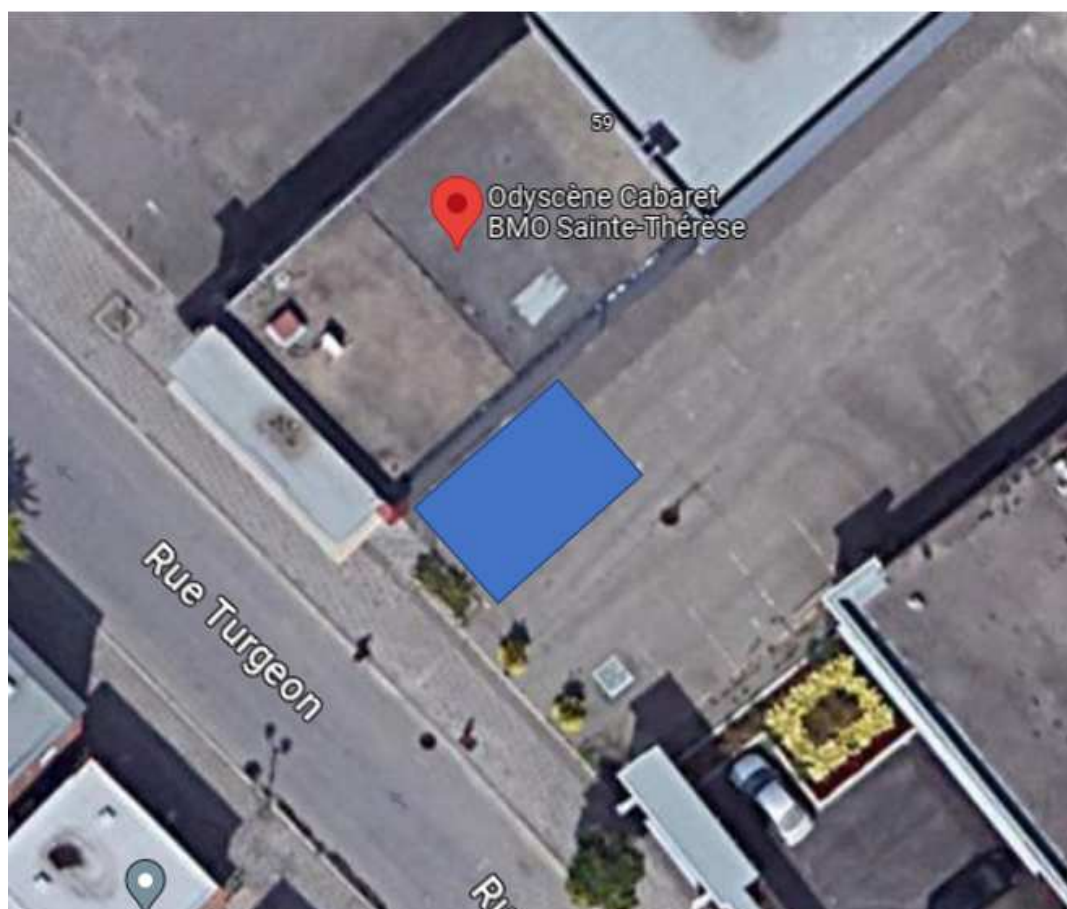
LA GREFFIÈRE

Christian Charron

Camille Plamondon



ANNEXE A - Règlement 922-136 N.S.
Plan





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1340 N.S.

Règlement concernant la distribution d'imprimés publicitaires

Adopté le 4 décembre 2023





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1340 N.S.

Règlement concernant la distribution d'imprimés publicitaires

ATTENDU l'avis de présentation numéro 2023-577 donné lors de la séance ordinaire du 6 novembre 2023 par Mme la Conseillère Héloïse Bélanger et le dépôt du projet de règlement à cette même séance sous le numéro 2023-576 ;

EN CONSÉQUENCE, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 4 décembre 2023 à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Armando Melo, Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Luc Vézina, Johane Michaud, Jacynthe Prince et Mylène Morissette, formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le Maire Christian Charron, sur proposition de Mme la Conseillère Héloïse Bélanger appuyée par Mme la Conseillère Mylène Morissette, que le conseil municipal décrète ce qui suit:

1. Le présent règlement s'intitule « **RÈGLEMENT CONCERNANT LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS PUBLICITAIRES** ».
2. Le présent règlement a pour but de régir la distribution d'imprimés publicitaires sur le territoire de la Ville dans un objectif de préservation de l'environnement.
3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne se trouvant sur le territoire de la Ville de Sainte-Thérèse.
4. Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la *Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16)*. En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de la Loi.

Terminologie

5. Les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

Autorité compétente : Le directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable et ses représentants.

Distributeur : Désigne quiconque, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, qui distribue lui-même ou par l'intermédiaire de quiconque des imprimés publicitaires.

Domaine public : Comprend, non limitativement, une place publique, un parc public, un endroit ouvert au public, incluant un trottoir, une piste cyclable, une rue, une ruelle, un espace vert, un espace extérieur aménagé pour une activité sportive ou de loisir propriété de la Ville ou loué par elle ou dont elle en a l'administration ou la charge, un stationnement, tout bâtiment ou immeuble ainsi que le terrain sur lequel ils sont implantés, propriétés de la Ville, louées ou gérées en partenariat avec elle et destinées à offrir des services de loisir, de culture, d'éducation ou d'administration.

Imprimés publicitaires : Signifie tout genre de circulaires, annonces, prospectus ou tous autres imprimés semblables, comprenant notamment, une brochure, un dépliant, un feuillet ou tout autre forme d'imprimé conçu à des fins d'annonce commerciale.



Pictogramme : Étiquette adhérente distribuée par la Ville autorisant ou refusant la distribution d'imprimés publicitaires.

Ville : La Ville de Sainte-Thérèse.

Responsable de l'application du règlement

6. L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

Pictogramme

7. La Ville met à la disposition des citoyens un pictogramme autorisant la distribution d'imprimés publicitaires.

Ce pictogramme est gratuit et illustré à l'annexe « A ».

Utilisation et affichage du pictogramme

8. Le propriétaire ou l'occupant désirant recevoir des imprimés publicitaires doit apposer sur sa porte d'entrée ou encore sur sa boîte aux lettres privée ou à tout autre endroit visible de l'extérieur le pictogramme autorisant les imprimés publicitaires.

Interdiction de distribuer des imprimés publicitaires

9. Il est interdit de distribuer ou faire distribuer des imprimés publicitaires sur toute propriété privée, place d'affaires et autre établissement n'affichant pas un pictogramme autorisant la distribution de tels imprimés.

Interdiction de distribuer des imprimés publicitaires sur le domaine public

10. Il est interdit de déposer un imprimé publicitaire sur le domaine public.

Dépôt dans les résidences privées

11. Les imprimés publicitaires distribués dans les résidences privées doivent être déposés :
 - a) dans une boîte ou une fente à lettres ; ou
 - b) dans un réceptacle à cet effet ; ou
 - c) sur un porte-journaux ; ou
 - d) sur une poignée de porte.

Dans le cas où un imprimé publicitaire est introduit dans une fente à lettres, le rabat de cette fente doit être complètement abaissé après le dépôt.

En l'absence d'une boîte ou fente à lettres, d'un réceptacle, d'un porte-journaux ou d'une poignée de porte, les imprimés publicitaires distribués dans les résidences privées peuvent être déposés sur la galerie ou le perron au pied de la porte.

Heures permises

12. La distribution d'imprimés publicitaires doit se faire entre 6 h et 21 h.

Il est interdit de distribuer des imprimés publicitaires entre 21 h et 6 h.

Identification du personnel

13. Le distributeur doit pouvoir fournir en tout temps, sur demande de l'autorité compétente, le nom de l'entreprise, le nom des préposés et leurs routes de distribution.

Imprimés publicitaires multiples

14. Dans le cas où plus d'un imprimé publicitaire est distribué en même temps, le distributeur doit distribuer les imprimés concernés dans un sac de plastique qui les contient entièrement ou les insérer à l'intérieur d'un journal ou enrouler autour de celui-ci.

Respect de la propriété

15. Quiconque effectue la distribution d'imprimés publicitaires doit emprunter les allées, trottoirs ou chemins menant aux bâtiments.

Il est interdit aux personnes qui effectuent la distribution de passer sur les gazons ou à travers les haies, plates-bandes ou jardins.

Il est également interdit de lancer les imprimés publicitaires sur la propriété privée ou publique.

Constat d'infraction

16. Lorsqu'il y a une infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction et à intenter toute poursuite pénale devant la cour municipale au nom de la municipalité, et ce, pour toute infraction au présent règlement.

Infraction et peine

17. Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :
 - 1) pour une première infraction, d'une amende de **TROIS CENT DOLLARS (300 \$)** si le contrevenant est une personne physique et de **SIX CENT DOLLARS (600 \$)** s'il est une personne morale;
 - 2) pour toute infraction subséquente d'une amende de **CINQ CENT DOLLARS (500 \$)** à **DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$)** si le contrevenant est une personne physique et de **MILLE DOLLARS (1 000 \$)** à **SIX MILLE DOLLARS (6 000 \$)** s'il est une personne morale.

Infraction continue

18. Si l'infraction est continue, elle constitue une infraction séparée pour chaque jour.

Remplacement

19. Le présent règlement remplace le *Règlement 1031* concernant la distribution de circulaires et autres supports publicitaires.

Disposition transitoire

- 20.** Le remplacement des dispositions du Règlement 1031 par celles du présent règlement n'affecte en aucun cas les procédures intentées sous l'empire de ce règlement, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, lesquelles pourront se continuer sous l'autorité des dispositions abrogées par le présent règlement, et ce, jusqu'à jugement final et exécution.

Tout permis émis sous l'égide du *Règlement 1031 concernant la distribution d'articles publicitaires* et toujours valide au moment de la prise d'effet du présent règlement, le demeure jusqu'à son expiration.

Prise d'effet

- 21.** Le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2024.
- 22.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 4 décembre 2023

LE MAIRE

LA GREFFIÈRE

Christian Charron

Camille Plamondon

Règlement 1340 N.S.
ANNEXE A

